CONVENTION DE PRESTATION DE REMUNERATION – U.F.A.

Vu les articles L 115.1 (6ème alinéa) et L116 du code du travail
Vu les décrets 79.915-79.916 du 17 octobre 1979
Vu les décrets 92.275 du 26 mars 1992 et 91.126 du 25 octobre 1991
Vu la note DGF A2 et DLC B3 du BO n° 3 du 16 janvier 1997
Vu la note de service n° 97-006 du 8 janvier 1997
Vu la circulaire n° 2006-042 du 14 mars 2006
Vu la délibération du conseil d'administration du lycée LUMIERE du 05 juin 2019
Vu la délibération du conseil d'administration du (EPLE) …… du ……

Entre, **la proviseure du Lycée LUMIERE**,
et,

le proviseur du Lycée ……, responsable administratif et pédagogique de l'unité de formation par apprentissage :

-
-

Il est convenu ce qui suit :

Pour la mise en œuvre des actions d'apprentissage, les EPLE signent des conventions avec les CFA et font appel à divers personnels pour la réalisation de ces actions. Par la présente convention il est convenu que l'EPLE support d'UFA confie au LYCEE LUMIERE les phases de liquidation et de paiement des intervenants dans les conditions ci-après.

ARTICLE 1

Le LYCEE LUMIERE assure **la rémunération** des personnels enseignants et administratifs de l'EPLE intervenant en UFA, désignés dans le budget annexé à la présente convention. Sont ainsi concernés les personnels contractuels, les vacataires titulaires et non titulaires. Les personnels sur poste gagé recrutés par les EPLE support d'UFA sont expressément exclus du champ de cette convention car leurs salaires sont liquidés et payés par le rectorat via la DRFIP, avec prélèvement des sommes correspondantes directement sur les comptes DFT des EPLE concernés.

ARTICLE 2

Les personnes nommées dans l'EPLE support d'UFA ou recrutées par lui, demeurent sous la responsabilité administrative et pédagogique du chef d'établissement responsable d'UFA.

ARTICLE 3

Le chef d'établissement responsable de l'UFA présentera au LYCEE LUMIERE un **budget prévisionnel** des dépenses de personnels (heures supplémentaires, contractuels) annexé à la présente convention.
Si des modifications entraînent un surcoût, elles feront l'objet d'une actualisation du budget.

ARTICLE 4

Les chefs d'établissement, leurs adjoints ainsi que les gestionnaires et les agents comptables des établissements accueillant des UFA, percevront une indemnité forfaitaire annuelle, déterminée en fonction de l'effectif des apprentis.

Le chef d'établissement responsable d'UFA transmettra en février le nombre d'apprentis inscrits au 1er Janvier de chaque année.
Il sera fait application des modalités de calcul définies dans l'article 3 du décret n°99-702, et des taux fixés par l'arrêté du 3 août 1999.

ARTICLE 5

La prestation assurée par le LYCEE LUMIERE implique une participation aux frais de gestion fixée à **5% de la somme gérée**.
Le LYCEE LUMIERE adressera à cet effet plusieurs factures à l'EPLE support d'UFA :
- En janvier N, le LYCEE LUMIERE facturera les heures payées de septembre à décembre N-1
- En septembre N, le LYCEE LUMIERE facturera les heures payées de janvier à août N
- Le cas échéant, le LYCEE LUMIERE est susceptible de facturer au cours de l'année N+1 la RAFP (ou autres cotisations sociales ou fiscales rétroactives éventuelles) au titre de l'année N.

NB : L'assiette de facturation du LYCEE LUMIERE **correspond aux salaires versés.** Ainsi, les heures réalisées en décembre et qui, en raison de délai de traitement de la DRFIP, ne peuvent être mis en paiement en décembre et ne figurent donc pas sur le bulletin de salaire de décembre, sont intégrées à la facture suivante.

ARTICLE 6

Le lycée assurera au LYCEE LUMIERE une trésorerie suffisante en effectuant, à réception d'une demande d'avance de fonds adressée par le LYCEE LUMIERE, trois versements d'acompte de 30% du montant prévisionnel figurant en annexe, **avant le 15 Novembre, le 5 Mars et le 5 Mai.**
Afin de ne pas retarder le paiement des dépenses subordonné à l'encaissement effectif des acomptes, il est demandé aux établissements adhérents de veiller à l'application de cette disposition.
La régularisation interviendra sur production d'une facture par le LYCEE LUMIERE en Février pour la période Septembre- Décembre et en Octobre pour la période Janvier-Août.
Un justificatif des dépenses sera joint à la facture.

ARTICLE 7

Pour le paiement des **heures supplémentaires** :
L'établissement fournira au LYCEE LUMIERE une attestation mensuelle du service fait, établie sur l'imprimé du LYCEE LUMIERE prévu à cet effet et visé par le proviseur du Lycée jusqu'à la limite définie par les textes académiques, et dans la limite de l'autorisation rectorale autrement.
Dans le cas général le taux utilisé sera le taux défini dans le décret n°99-702 du 3 août 1999.

ARTICLE 8

L'EPLE s'engage à rembourser les dépenses engagées par le LYCEE LUMIERE au titre de la gestion des rémunérations, lorsque celles-ci sont obligatoires et directement liées aux rémunérations elles-mêmes, y compris lorsque ces dépenses interviennent après la fermeture de l'UFA (exemple : cotisation RAFP liquidée à N+1, etc.)

ARTICLE 9

La présente convention prend effet à compter de l'année scolaire 2019-2020.

Fait à Lyon, le……

La proviseure du LYCEE LUMIERE,

Le proviseur du Lycée……..

,